

## Arrêt

n° 63 127 du 16 juin 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 7 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER *loco* Me G.-A. MINDANA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de religion catholique. Vous êtes né et avez vécu dans la ville de G.. Pendant quelques années, vous poursuivez vos études dans la capitale, Ouagadougou.*

*Le 12 janvier 2009, votre frère aîné qui vit à Bouaké, en Côte d'Ivoire, y décède. Vos parents qui se rendent à ses funérailles reviennent à G., en compagnie de sa femme.*

Le 25 janvier 2009, votre père convoque une réunion de famille ; il vous annonce la décision selon laquelle, en vertu de la coutume, vous devez reprendre comme épouse la veuve de votre frère aîné décédé. Vous lui exprimez votre refus, arguant que vous avez déjà une copine.

Quatre jours plus tard, une nouvelle réunion se tient avec le même ordre du jour. De nouveau, vous exprimez votre opposition à ce mariage. Furieux, votre père vous bat et menace de vous tuer avec son fusil. C'est dans ces circonstances que vous fuyez chez votre copine. Votre père lance des recherches à votre rencontre et se rend même chez votre copine. Le père de cette dernière nie votre présence chez lui. Après le départ de votre père, votre hôte vous demande de quitter son domicile pour lui éviter des ennuis. Vous allez ensuite voir votre patron à qui vous expliquez votre problème. Ce dernier organise votre voyage que vous financez ensemble.

Le 3 février 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique à cette même date.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève sur les réfugiés à l'égard des autorités burkinabés ou que vous pouvez invoquer une telle crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile, vous mentionnez les problèmes que vous auriez rencontrés avec les membres de votre famille, notamment votre père qui vous menacerait de mort depuis votre refus de reprendre en mariage la veuve de votre frère aîné décédé en janvier dernier. Cependant, malgré que vous admettez n'avoir jamais connu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir p. 2 du rapport d'audition), vous reconnaissez n'avoir nullement porté plainte auprès d'elles au sujet des menaces de mort qui vous auraient été adressées par votre père (voir p. 8 du rapport d'audition). Confronté à votre absence de demande de protection auprès de vos autorités nationales, vous expliquez qu'avec une telle démarche, toute votre famille se serait retournée contre vous et que votre père aurait été condamné par des organisations (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). Compte tenu des menaces de mort à votre rencontre, une telle explication n'est pas satisfaisante. Cette explication n'est également pas satisfaisante dans la mesure où la protection internationale prévue par la Convention de Genève ne peut intervenir que subsidiairement à celle des autorités nationales, en cas de carence de celles-ci ou de craintes fondées à leur égard. Or, en l'espèce, ces conditions font défaut puisque vous reconnaissez n'avoir jamais eu de problèmes avec elles (voir p. 2 du rapport d'audition) et que vous n'avez pas sollicité leur protection (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

Dans la même perspective, vous reconnaissez n'avoir cherché aucune aide ni auprès d'un avocat ni auprès d'une quelconque association ni même auprès de l'Eglise catholique dont vous seriez membre (voir p. 9 du rapport d'audition). Confronté, vous répétez n'avoir contacté aucun avocat ni association pour éviter d'aggraver votre situation par la condamnation de votre père et quant à l'Eglise catholique, vous dites tout simplement que dans votre village, elle aurait été située trop loin (voir p. 9 du rapport d'audition). Notons que de telles explications ne sont pas seulement non satisfaisantes au regard de la gravité de la situation que vous présentez mais également incompatibles avec cette dernière. De même, considérant que cette situation grave serait à la base de vos ennuis, votre fuite et votre demande d'asile, il est difficilement compréhensible que vous n'ayez cherché le moindre secours qui soit.

En tout état de cause, n'ayant effectué aucune démarche auprès de vos autorités, aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que ces dernières auraient refusé de vous apporter leur protection pour l'un des motifs énumérés dans la Convention précitée.

En outre, le CGRA constate des divergences, imprécisions, invraisemblances et incohérences importantes dans vos déclarations.

Concernant tout d'abord votre copine pour laquelle vous auriez refusé le mariage imposé par votre père, tantôt vous dites vivre une relation avec elle depuis 2001 (voir p. 3 du rapport d'audition), tantôt vous dites la connaître depuis 2003 (voir p. 10 du rapport d'audition).

Une telle incohérence en rapport avec la (les) période(s) au cours de la (des)quelle(s) vous auriez fait connaissance avec votre copine et débuté votre relation avec elle est de nature à porter atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, questionné sur les raisons pour lesquelles votre père aurait tenu à ce que vous épousiez la veuve de votre frère aîné, vous affirmez que ce serait une pratique imposée par votre coutume. Lorsqu'il vous est alors demandé depuis quand vous auriez eu connaissance de cette pratique coutumière, vous parlez d'une période d'au moins dix ans. De même, lorsqu'il vous est demandé depuis quand vous auriez appris que votre frère serait atteint du sida, vous parlez du mois de mai 2008 (voir p. 6 et 7 du rapport d'audition). Dès lors, conscient de l'imminence du décès de votre frère, de l'obligation coutumière selon laquelle vous devriez épouser sa veuve et de votre refus de vous y plier, il est difficilement compréhensible que vous n'ayez pas pris vos distances du cercle familial plus tôt. Confronté à cette constatation, vous déclarez que vous n'auriez pas prêté attention à cette situation, estimant que l'on ne vous aurait pas adresser une telle demande puisque votre frère était malade et que vous croyiez que votre père blaguait (voir p. 8 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante, dans la mesure où vous auriez préalablement été au courant tant de la maladie dont souffrait votre frère aîné, de l'imminence probable de son décès que de l'obligation coutumière de reprendre sa veuve. Pareille inertie dans votre chef n'est absolument pas compatible avec les faits présentés.

De plus, lorsque vous relatez votre fuite de votre domicile, vous commencez par dire que vous vous seriez d'abord enfui chez votre copine où, par ailleurs, votre père serait passé à votre recherche et que par la suite, vous seriez parti voir votre patron (voir p. 5 et 7 du rapport d'audition). Et pourtant, vous soutenez également que ce serait au domicile de votre patron que vous vous seriez rendu après votre fuite de votre domicile (voir p. 10 du rapport d'audition). Vous expliquez même que, compte tenu des circonstances de votre départ inopiné de votre domicile, vous n'auriez pas été en contact avec votre copine pendant votre séjour chez votre patron, dans la mesure où vous n'auriez pu avoir ses coordonnées (voir p. 3 et 10 du rapport d'audition). De tels propos divergents et très peu vraisemblables sont de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

A titre subsidiaire, les circonstances de votre voyage vers la Belgique sont également imprécises et invraisemblables. Ainsi, vous dites ignorer l'identité qui figurait dans le passeport que vous auriez utilisé ainsi que la nationalité de ce document. Vous n'êtes également pas en mesure de dire si ce document comportait votre photo et/ou des visas (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Vous ne pouvez davantage pas mentionner le lieu où votre vol aurait fait escale (voir p. 9 du rapport d'audition).

Considérant que vous auriez personnellement présenté ce document de voyage aux différents contrôles (voir p. 11 du rapport d'audition) et compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il reste impossible que vous étaliez de telles imprécisions. En effet, de telles circonstances de voyage ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume.

De telles circonstances de voyage imprécises et invraisemblables sont des indices supplémentaires de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

Au regard de l'ensemble des éléments relevés supra, rien ne permet de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

*A supposer même établis les faits que vous alléguiez, quod non en l'espèce, il conviendrait alors de mettre en exergue le caractère très local de vos ennuis. Dès lors, rien ne pourrait laisser croire que vous ne pourriez résider en un autre endroit de votre pays sans y rencontrer de problèmes. En effet, questionné sur une éventuelle fuite dans un autre coin de votre pays que la ville de G., vous dites que vous ne pouviez fuir ailleurs sans que les membres de votre famille vous retrouvent (voir p. 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est alors demandé comment ils vous retrouveraient, vous n'apportez aucun début d'explication vous contentant de dire que vous ne savez pas (voir p. 9 du rapport d'audition). De nouveau, rien ne pourrait donc laisser croire que vous ne pourriez résider dans un autre coin de votre pays sans y rencontrer de problèmes.*

*Du reste, l'article Internet du journal « Sidwaya » dans lequel vous êtes cité ne peut modifier le sens de la présente décision, non seulement au regard de tous les éléments qui précèdent, mais aussi au regard de toutes les imprécisions dont vous faites preuve en rapport avec les circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Vous n'êtes tout d'abord pas en mesure de dire qui a rédigé cet article. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé comment vous auriez appris l'existence de cet article sur le Net, vous expliquez que ce serait fortuitement que vous l'auriez découvert, pendant que vous consultiez les informations sur votre pays. Lorsqu'il vous est encore demandé si vous aviez alors tenté d'entrer en contact avec ce journal ou son rédacteur pour vous préciser les circonstances dans lesquelles ils auraient appris votre histoire, vous dites ignorer comment faire pour y parvenir. Confronté au fait que vous sauriez naviguer sur le Net pour vous débrouiller à cette fin, vous déclarez avoir effectué cette recherche sur le Net, mais que vous n'y auriez trouvé aucun numéro ni aucune autre coordonnée de ce journal (voir p. 4 du rapport d'audition). Et pourtant, lorsque l'agent traitant du Commissariat général tente cette démarche en votre présence, le site dudit journal révèle clairement ses différentes coordonnées ainsi que le nom de son rédacteur en chef. Confronté à ce résultat, vous vous contentez de dire n'avoir pas fait attention à cela (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est absolument pas compréhensible que vous ignoriez les circonstances dans lesquelles cet article vous concernant a été rédigé mais aussi que vous n'ayez suscité votre curiosité pour savoir comment son rédacteur aurait été informé de votre histoire. Par conséquent, ce document reste également sujet à caution.*

*Quant à la carte d'identité et l'extrait du Registre des naissances, tous à votre nom, ils ne sont également pas de nature à modifier le sens de la présente décision puisqu'ils se bornent à mentionner des données biographiques vous concernant, qui n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/4, 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27.7.1991 (sic) sur la motivation, de l'article 3 de la Convention européenne de droits de l'homme, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite :

« A titre principal : annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier pour instructions complémentaires quant aux conséquences de (sic) refus d'épouser la femme du frère aîné décédé, conformément à la

*coutume ancestrale ainsi que l'authenticité de l'article Internet de sidawa relatant les faits vécus par le requérant ;*

*A titre subsidiaire : réformer la décision du Commissaire général dont recours, et reconnaître au requérant le statut de réfugié politique ;*

*A titre infiniment subsidiaire : reconnaître au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ».*

#### **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation « *des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 27.7.1991(sic) sur la motivation* », une lecture bienveillante permet de considérer que la partie requérante entend viser la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la Loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la Loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.4. Concernant la violation du « *principe général de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.)

#### **5. Eléments nouveaux**

A l'audience la partie requérante dépose deux témoignages en copie ainsi que leur enveloppe d'envoi. Dans la mesure où ces témoignages visent à actualiser la situation personnelle du requérant et relatent des événements postérieurs à la décision attaquée, le Conseil estime qu'ils répondent aux conditions de l'article 39/76 de la Loi. Il y a lieu de les prendre en considération dans le cadre de l'examen de ce présent recours.

#### **6. L'examen du recours**

6.1. La partie requérante soutient qu'elle craint d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi. Le paragraphe premier de cette disposition est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie requérante fait encore valoir qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi. Le Conseil constate qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.3. Les arguments de la partie requérante tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la Loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Faisant usage de la compétence de pleine juridiction que lui reconnaît 39/2, §1<sup>er</sup>, de la Loi, le Conseil estime cependant qu'une question préalable doit être tranchée en l'espèce: à supposer même les faits établis, la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves ?

6.4. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique, à savoir son père. Or, conformément à l'article 48/5, §1<sup>er</sup>, de la Loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection des autorités du pays d'origine est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.5. Interrogée expressément sur la possibilité d'obtenir une protection de ses autorités lors de son audition au Commissariat général, la partie requérante a déclaré expressément qu'elle n'avait pas porté plainte auprès des autorités de son pays d'origine et n'a fourni aucune explication satisfaisante à cet égard dès lors qu'elle s'est contentée de souligner : « *si je portais plainte, ça allait causer trop d'ennuis sur moi, toute la famille pouvait se retourner contre moi et les organisations allaient condamner mon père et dans ce cas, je ne pouvais pas aussi rester dans mon pays* ».

Le Conseil souligne que la protection offerte par la Convention de Genève est subsidiaire et que, dès lors, les déclarations du requérant en ce sens ne sont pas pertinentes.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une telle protection ou encore, que les autorités la lui auraient refusée ou auraient été incapable de la lui fournir. Elle n'a pas démontré davantage et il ne ressort d'aucune pièce du dossier, que les autorités burkinabaises ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave.

6.6. En termes de requête, la partie requérante souligne « *que la police est indifférente aux pratiques ancestrales* », que « *le requérant a jugé la protection qu'aurait dû lui accorder les autorités des (sic) son pays comme étant insuffisante voire inexistante face aux conséquences de non respect des pratiques ancestrales dans les villages burkinabés* » et que dès lors, « *le requérant n'a pas voulu (sic) réclamer la protection des autorités burkinabés* ».

Dans un premier temps, le Conseil estime que ces allégations ne peuvent être prise en considération dès lors qu'il s'agit de simples supputations personnelles non autrement étayées, ni développées.

Dans un second temps, le Conseil ne peut que constater que ces affirmations contredisent expressément l'audition effectuée par la partie défenderesse en date du 4 août 2009 dans laquelle le requérant a déclaré : « *si je portais plainte, ça allait causer trop d'ennuis sur moi, toute la famille pouvait se retourner contre moi et les organisations allaient condamner mon père et dans ce cas, je ne pouvais pas aussi rester dans mon pays* ».

6.7. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la Loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat burkinabé ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Les documents déposés à l'audience ne sont pas nature à infirmer ce constat. En effet, à titre liminaire, le Conseil constate qu'il s'agit de correspondances privées, documents qui par nature ont une force probante limitée eu égard à la circonstance que le Conseil ne peut vérifier les circonstances dans lesquelles lesdits témoignages ont été rédigés. Ensuite, s'agissant du témoignage du patron du requérant, rien ne permet d'affirmer que l'Etat burkinabé serait dans l'impossibilité d'accorder une protection à ses ressortissants conformément au prescrit de l'article 48/5 de la Loi. Enfin, l'autre témoignage relève que, suite à une bagarre avec le père du requérant, une plainte a été déposée à la police (« (...) on a même été à la Police nous plaindre. La police, après avoir nous écouter (sic) nous a

*dit qu'elle interviendra. Jusqu'à preuve de (sic) contraire aucune Police n'est venue. On attend toujours. J'ai l'impression que les autorités ont peur de ton vieux (...) »), laquelle n'aurait pas obtenu les suites escomptées, élément qui n'est nullement étayé et suffisant pour conclure qu'en l'espèce, les autorités n'offriraient pas une protection effective au requérant.*

6.8. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en au Bukina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.9. La partie requérante sollicite, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE